

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.996 du 12 octobre 2012

A. 203.262/VIII-8184

En cause : **BELLOT** Miguel,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par Miguel BELLOT qui demande l'annulation de "la décision du 16 janvier 2012, de la ministre de l'intérieur de prononcer à l'égard de l'INP Miguel BELLOT une suspension provisoire par mesure d'ordre pour une durée de quatre (4) mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à quinze (15) pour cent de son traitement mensuel brut (...) et prenant effet à la date de la notification de la présente";

Vu l'arrêt n° 217.534 du 24 janvier 2012 ordonnant, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 6 août 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 9 août 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 22 août 2012 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 12 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 23 mai 2012; que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai de soixante jours; qu'il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis, en application de l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, précitées;

Considérant qu'il ressort toutefois des explications de la partie requérante à l'audience du 12 octobre 2012, corroborées par les pièces du dossier, qu'elle a bien envoyé un mémoire en réplique le 20 juillet 2012, soit dans le délai; que ce pli n'a cependant jamais été délivré au Conseil d'État ni renvoyé à son expéditeur; qu'en réponse à la réclamation introduite par son conseil, bpost a répondu ce qui suit :

" (...)

Les documents que vous nous avez transmis nous ont permis d'effectuer notre enquête avec toute la rigueur souhaitée et nous vous en remercions.

Les recherches au sein de nos services ont été infructueuses. (...)"

que cette circonstance fait obstacle à l'application en l'espèce de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, précitées; qu'il convient en conséquence de rouvrir les débats; que la copie du mémoire en réplique jointe à la demande d'audition n'étant pas signée, il y a lieu de permettre à la partie requérante de déposer régulièrement son mémoire en réplique dans un délai de quinze jours à dater de la notification du présent arrêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

À dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de quinze jours pour transmettre son mémoire en réplique.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.